

Directive concernant les mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : DSAS), vu notamment

la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.10) ;

la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102) ;

l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), en particulier l'Annexe 2 qui précise les définitions des personnes vaccinées et des personnes guéries ;

l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) modifiée le 23 juin 2021 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) ;

la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;

l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 août 2021 (modifié le 29 septembre 2021) instituant des mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge en institution sanitaire et socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Cadre général :

La présente directive précise divers points de mise en œuvre de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 août 2021 (modifié le 29 septembre 2021) portant sur les mesures de protection COVID-19 à l'égard de personnes prises en charge au sein des institutions sanitaires et socio-sanitaires, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Les services d'ambulances, nouvellement intégrés au dispositif par la modification de l'arrêté du 29 septembre 2021, ont jusqu'au 13 octobre 2021 pour implémenter les mesures.

Destinataires :

Obligation par voie d'Arrêté :

les hôpitaux, les cliniques, les CTR (centres de traitement et réadaptation) reconnus d'intérêt public ou non, les services d'ambulances, les établissements médico-sociaux (EMS) et psycho-sociaux médicalisés (EPSM), les établissements socio-éducatifs (ESE) à l'exception de ceux n'hébergeant que des mineurs et des ateliers à vocation productive, les pensions psycho-sociales (PPS), les homes non médicalisés (HNM), les centres d'accueil temporaire (CAT), les organisations de soins à domicile (OSAD) et les centres médico-sociaux (CMS) (ci-après : les institutions).

Recommandation forte :

Les centres de tests et les centres de vaccination.

A. MESURES CONCERNANT LE PERSONNEL

Cette nouvelle mesure s'ajoute aux mesures de protection en vigueur. Le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent d'être appliqués par tous.

I. Généralités

Les institutions concernées tiennent à jour une liste des collaborateurs qui sont en contact étroit avec les personnes prises en charge (moins de 1,5 mètre, pas de durée minimale requise). Cela inclut également les stagiaires, les étudiants et le personnel intérimaire.

L'employeur doit identifier parmi ces collaborateurs ceux qui ne sont ni complètement vaccinés ni récemment guéris du COVID-19 afin de les informer qu'ils sont soumis au testing hebdomadaire.

Les *collaborateurs complètement vaccinés*¹ sont les personnes ayant reçu un vaccin reconnu, conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou à la liste des situations d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cela signifie, pour les vaccins administrés en Suisse, l'injection de 2 doses ou, si une infection préalable est établie (test positif ou sérologie positive), l'injection d'une dose unique, valable durant 12 mois dès le jour de l'administration de la dernière dose. Le personnel doit renseigner son employeur en présentant son certificat COVID-19 valide reconnu en Suisse ou son certificat de vaccination. Il s'agit des seuls justificatifs admis.

Les collaborateurs en cours de vaccination, sur la base de la présentation de leur attestation de première dose, sont exemptés du test répétitif pour une durée de six semaines maximum. En l'absence de deuxième dose, ils devront se soumettre au testing dès la 7^{ème} semaine qui suit la première dose.

Les collaborateurs *récemment guéris*² d'une infection au COVID-19 sont les personnes dont l'infection a été confirmée par un test PCR ou un test antigénique il y a moins de 6 mois et à compter du 11^e jour qui suit la date du test. Le personnel doit renseigner son employeur en présentant un certificat COVID-19 valide reconnu en Suisse ou le résultat du test antigénique positif. Il s'agit là des seuls justificatifs admis.

Les collaborateurs qui ne sont *ni entièrement vaccinés, ni récemment guéris ni en cours de vaccination* selon les critères établis ci-dessus sont tenus d'effectuer un dépistage au moins tous les 7 jours selon les modalités présentées ci-dessous ou de présenter un certificat de test négatif selon l'ordonnance COVID-19 certificats (48h pour le test antigénique rapide, 72h pour le test PCR).

Les collaborateurs qui ne souhaitent pas faire état de leur statut (complètement vacciné/récemment guéri/certificat de test négatif) sont inclus par défaut dans la catégorie du personnel qui doit effectuer un test au minimum tous les 7 jours.

Pour les stagiaires, étudiants, intérimaires soumis au dépistage répété, ce dépistage est effectué dans l'établissement employant ces personnes ou au sein de l'école professionnelle qu'ils fréquentent et donne droit à une attestation valide durant 7 jours. Cette attestation comporte

- la date du test, le lieu du test et le résultat du test
- la durée de validité de l'attestation.

Le lieu du dépistage est laissé au choix de la personne à dépister. Celle-ci devra impérativement présenter son attestation aux différents employeurs. Les institutions acceptent les attestations de tests délivrées par les écoles professionnelles.

¹ Définition de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/certificat-covid>

² Définition de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/certificat-covid>

Les institutions définissent les mesures relevant du droit du travail qui s'appliquent pour le personnel refusant de faire état de leur statut et/ou de se soumettre au test hebdomadaire.

L'employeur doit s'assurer de la validité de la preuve apportée par le collaborateur.

II. Tests répétés en entreprise

1) *Types de tests admis*

Les analyses de biologie moléculaire d'échantillons groupés (PCR) sont les seuls tests admis dans le cadre du testing du personnel, hormis lorsque le nombre de personnes soumis aux tests est inférieur à 4. Dans ce cas, des tests antigéniques rapides sont également admis pour autant qu'ils soient réalisés par un professionnel dûment formé à la pratique du frottis naso-pharyngé et à la manipulation du test antigénique.

Les autotests ne sont pas autorisés.

ATTENTION :

- Les personnes symptomatiques doivent se faire tester sans délai et impérativement utiliser la filière habituelle (centres de test) pour se faire tester.
- Les tests en entreprise ne donnent pas accès à un certificat COVID-19 avec QR code.

2) *Modalités du test*

a) **Le testing est réalisé par l'institution elle-même :**

Les analyses de biologie moléculaire d'échantillons groupés (PCR) peuvent être réalisées sur des frottis naso-pharyngés ou sur des prélèvements salivaires. Les prélèvements salivaires (frottis ou crachat) sont à privilégier car ils présentent l'avantage que le personnel peut lui-même réaliser ce prélèvement, à domicile après qu'on lui a expliqué la procédure (cf annexe 1). Il dépose ensuite l'échantillon à un endroit défini au préalable par l'institution pour laquelle il travaille. Des personnes formées grouperont ensuite ces échantillons salivaires, qui seront adressés dans un laboratoire habilité à faire ce type de tests.

Pour les prélèvements par frottis naso-pharyngés, des mesures de protection lors de la réalisation de ces actes doivent être respectées.

Concernant le lieu de prélèvement, celui-ci doit :

- être spécifiquement identifié ;
- être aéré par ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) ou mécanique ;
- présenter un aménagement de l'espace permettant de maintenir la distance de 1,5 mètre et des horaires permettant de gérer le flux des personnes.

Le testing se déroule pendant les heures de travail de l'employé.

Dans les rares cas où seuls les tests antigéniques peuvent être utilisés (moins de 4 personnes à tester), uniquement un professionnel dûment formé à la réalisation du frottis naso-pharyngé et à la manipulation du test antigénique peut pratiquer ces tests. De plus, seuls les tests rapides antigéniques validés peuvent être utilisés ; la liste est publiée sur le site de l'OFSP ("White List").

b) **Le testing n'est pas réalisé par l'institution elle-même :**

L'institution mandate un prestataire externe pour la réalisation des tests ; elle doit recourir à un partenaire autorisé dans le cadre de la stratégie de testing cantonale.

Le prestataire externe peut intervenir sur site ou recevoir les employés sur son site de test habituel (centres de test, pharmacies par exemple).

L'institution fixe les modalités de testing pour ses employés, en particulier sur le moment du testing (pendant ou hors heures de travail).

c) **Mesures à prendre en cas de tests positifs**

- Test antigénique rapide positif : La personne responsable du testing lui indique qu'elle doit effectuer sans délai un test diagnostique de confirmation (PCR) sur place ou dans un centre de test et se mettre en isolement dans l'attente du résultat. Si le test de

confirmation PCR est positif, l'Office du médecin cantonal (OMC) par le biais du contact tracing contacte la personne concernée pour réaliser l'enquête d'entourage et prononcer formellement son isolement.

- Analyse groupée de biologie moléculaire (PCR) positive : une analyse individuelle de confirmation doit être effectuée sans délai. La personne responsable du testing informe ensuite chaque individu du groupe positif de son résultat individuel. La ou les personnes positives au test individuel doivent se mettre immédiatement en isolement. Dans l'attente du résultat individuel, les personnes du pool positif peuvent poursuivre leur activité professionnelle en respectant strictement les mesures de protection. L'OMC prend contact individuellement avec les personnes confirmées positives pour réaliser l'enquête d'entourage et prononcer formellement leur isolement.

Durant l'isolement, le professionnel positif doit respecter la mesure ordonnée par l'OMC et ne peut se rendre sur son lieu de travail ou dans un autre lieu.

III. Mesures de quarantaine-contact

Ce nouveau cadre permet d'exempter de la quarantaine-contact les employés qui ne sont pas totalement vaccinés ni récemment guéris en cas de contact rapproché avec une personne positive sur le lieu de travail. En effet, les employés testés régulièrement ne seront pas concernés par une quarantaine en cas de contact dans le milieu professionnel. En revanche, si le contact a lieu dans la sphère privée, la quarantaine sera signifiée par l'OMC (adaptation de l'art.7 al.4 de l'ordonnance situation particulière).

Cette exemption de quarantaine ne concerne pas le personnel qui n'a pas de contact étroit avec les personnes prises en charge.

En cas de flambée de cas, si l'unité cantonale HPCi le juge nécessaire, un test toutes les 72 heures, en sus du testing répétitif, peut être demandé à tout le personnel de l'institution.

IV. Prise en charge des coûts d'analyses

La prise en charge des coûts des analyses est régie par le chapitre 3 de l'Annexe 6 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par celle-ci. Les montants remboursés dépendent du type de test, du nombre d'échantillons par groupe et du lieu où il est réalisé (cf. *supra* chapitre 3). Ces montants, pour l'activité de tests en milieu de soins et dans le cadre du dépistage systématique, incluent le matériel de test et l'analyse.

Un contact est nécessaire avec l'unité testing en entreprise de l'OMC afin d'établir un processus clair dès le premier mois. Pour ce faire, s'adresser dès que possible à COVID.testsentreprises@vd.ch.

Les factures à charge de la Confédération sont envoyées par l'institution une fois par trimestre au canton de Vaud. Les institutions adressent le formulaire ad hoc dûment complété à facturation.COVID@vd.ch.

Après contrôle par la Direction générale de la santé (DGS), le montant des factures est versé directement par le Canton à l'institution concernée. Le Canton demande ensuite le remboursement à la Confédération.

Aucune indemnisation supplémentaire n'est octroyée par le canton.

Pour les employés qui décident de se faire tester hors du dispositif mis en place par l'institution employeuse, les règles de remboursement fixées par la Confédération pour les tests individuels sont applicables.

V. Monitoring cantonal

Afin de suivre l'évolution et l'efficacité du dispositif, les institutions visées par l'obligation de test pour le personnel non entièrement vacciné ou non récemment guéri transmettent mensuellement à l'OMC les données anonymisées de leur personnel complètement vacciné, récemment guéri, respectivement testé ou ayant refusé de se faire tester.

Le premier reporting est attendu d'ici 15 octobre 2021; il doit se faire de manière anonymisée et concerne le personnel complètement vacciné, récemment guéri, respectivement testé ou ayant refusé de se faire tester. Un formulaire de saisie en ligne simplifie cette démarche. Des données cantonales seront ainsi produites (in Rapport épidémiologique hebdomadaire) dès fin octobre 2021.

VI. Protection des données

Le traitement du statut de l'employé (vacciné ou guéri) par l'employeur est conforme à la protection des données et découle de l'art 40 de la loi sur les épidémies LEp). Concrètement il est possible d'édicter des prescriptions d'exploitation destinées aux institutions. Les cantons peuvent dès lors prévoir que les professionnels non vaccinés des institutions doivent régulièrement se faire tester. Les données doivent être traitées de manière confidentielle par l'employeur, par un cercle restreint d'employés chargés de l'exécution des présentes mesures, qui s'engagent à respecter le secret vis-à-vis des tiers, y compris au sein de l'institution qui les emploie. Ces données ne doivent en aucun cas servir à d'autres fins que le contrôle de l'obligation de se faire tester pour les personnes non vaccinées et non guéries. Elles ne doivent en particulier pas être introduites dans le dossier personnel des collaborateurs.

B. MESURES CONCERNANT LES VISITEURS ET ACCOMPAGNANTS

Les visites dans les institutions sont autorisées sans certificat COVID-19 avec respect du port du masque, de l'hygiène des mains et des distances à l'exception de certains secteurs à risque.

Les personnes de plus de 16 ans rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge dans des services/unités particulièrement à risque (ci-après : les visiteurs) doivent présenter un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité ou passeport.

Les services/unités particulièrement à risque sont les services d'oncologie, les soins intensifs et les services hébergeant des patients fortement immunosupprimés (hématologie, transplantation). Pour les services/unités mixtes hébergeant des patients fortement immunosupprimés, seules les visites à ces patients sont concernées.

Cette nouvelle mesure s'ajoute aux mesures de protection en vigueur ; le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent d'être appliqués par tous. Les éléments de cette directive sont ajoutés aux plans de protection en vigueur.

Pour s'assurer du respect de la mesure, le service/unité concerné contrôle systématiquement l'identité du visiteur (carte d'identité ou passeport) et s'assure de la validité de son certificat COVID-19 (scan du QR code du certificat).

La vérification du certificat COVID-19 se fait en trois étapes :

1. Télécharger l'application « COVID Certificate Check », gratuitement, sur l'App Store d'Apple et le Play Store de Google ;
2. Scanner le QR code sur le certificat COVID-19 papier ou numérique ;
3. Comparer le nom, prénom et la date de naissance avec un document d'identité avec photo (carte d'identité ou passeport) et s'assurer que le certificat a bien été établi pour cette personne.

Toute personne qui ne présente pas de certificat COVID-19 valide et une pièce d'identité ou passeport recevable se voit refuser l'entrée dans le service/chambre concerné. Pour éviter les incompréhensions et les conflits, ces secteurs avertissent les proches et les familles largement et par tous les moyens possibles de cette nouvelle mesure.

Les mêmes exigences que celles posées pour les visiteurs s'appliquent aux prestataires externes et bénévoles des secteurs susmentionnés dès lors que le prestataire a un contact étroit à moins de 1,5 mètre (pas de durée minimale) avec un patient du secteur.

Cela inclut par exemple, les professionnels de santé au sens large du terme y compris les médecins, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les ostéopathes, les podologues, et d'une manière

générale toutes les personnes délivrant des services ou des prestations à la personne tels que les aumôniers, les coiffeurs, les masseurs, les manucures et les animateurs.

A contrario, les fournisseurs et les prestataires qui n'ont pas de contact direct avec les patients de ces secteurs ne sont pas concernés par cette mesure. Exemples : réparateur, ouvrier de maintenance, livreur sans contact. Le secteur concerné peut prévoir des exceptions à l'obligation de disposer d'un certificat COVID-19 à la personne qui rend visite ou accompagne la personne prise en charge par le secteur concerné lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient, particulièrement en situation de fin de vie.

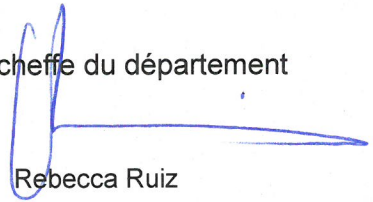
C) ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

La présente directive, révisée à la suite de la modification du 29 septembre 2021, de l'arrêté du 25 août 2021 instituant des mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge en institution sanitaire et socio-sanitaire, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 entre en vigueur en même temps que dite modification.

Elle est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Lausanne, le 29 septembre 2021

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

Annexe 1. Modalités d'analyses de biologie moléculaire d'échantillons groupés (PCR) par prélèvement salivaire (crachat)

